



STATUTS

Article I. NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **L'ENTRAIDE de OEYRELUY**

Article II. BUT, OBJET

Cette association a pour objet : Le soutien moral et matériel aux familles adhérentes lors de naissances ou deuils.

ARTICLE III. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la **Mairie** de OEYRELUY 40180.

Article IV. DUREÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article V. COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres adhérents
- Membres honoraires

Article VI. ADMISSION

L'ENTRAIDE ne peut, pour le recrutement de ses adhérents, recourir à des intermédiaires commissionnés.

Peuvent adhérer les personnes qui résident dans la commune.

Peuvent rester adhérents, les membres ayant quitté la commune à jour de leur cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont atteint l'âge de Cent ans.

Article VII. MEMBRES – COTISATIONS

Montant forfaitaire annuel : **1 cotisation par Personne majeure**

Les cotisations sont étudiées chaque année en fonction des nécessités de gestion de l'association.

Article VIII. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Section 8.01 La qualité de membre se perd :

- a. Par la démission qui sera donnée par écrit
- b. Par le décès
- c. Par le non-paiement de la cotisation
- d. Pour les membres qui auraient causé aux intérêts de l'ENTRAIDE et volontairement, un préjudice dûment constaté.

Section 8.02 Prononciation de l'exclusion :

L'exclusion sera prononcée par le Conseil d'administration, qui, auparavant, aura invité l'intéressé, par lettre recommandée, à fournir des explications devant lui. Le Conseil statuera de façon souveraine par vote à la majorité de ses membres. En cas de non présence à cette convocation une nouvelle convocation sera adressée dans la même forme. Si le membre ne consent à l'honorer, de fait sa radiation sera prononcée.

Section 8.03 Effets de la perte de qualité de membre :

La perte de qualité de membre a pour effet de n'accorder aucun droit à remboursement de cotisations versées. De même aucun soutien matériel ne pourra être consenti après la date d'effet de la démission, ni après la décision d'exclusion.

Article IX. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations ;

Les subventions.

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article X. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Section 10.01 CONVOCATIONS :

Elle est réunie une 1 fois par an après décision du Conseil d'Administration.

La convocation devient obligatoire quand elle est demandée :

- Soit, par écrit par le quart au moins des membres de l'association
- Soit, par la majorité des administrateurs composant le Conseil.

En cas d'urgence, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le Président.

Section 10.02 DELAIS, FORME, ORDRE DU JOUR

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figurant sur les convocations, est fixé par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Toute question dont l'examen est demandé, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, par le quart au moins des membres de l'association, est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale doit être composée du quart au moins de l'ensemble des adhérents majeurs ou représentés, à jour de leur cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une 2ème Assemblée est convoquée 15 jours à l'avance. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du Conseil, dirige l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier, rend compte de la gestion de l'Association et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.



Elle se prononce sur les rapports moraux, les comptes rendus de la gestion financière et de la commission de contrôle.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et de la commission de contrôle.

Section 10.03 VOTES, DECISIONS

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Par contre cette majorité est portée à 2 tiers lors de délibérations portant sur la modification ou l'adoption

-  Des statuts.
-  Du règlement intérieur.

Le nombre de mandats réunis par un même représentant ne peut excéder 5.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil.

Article XI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Section 11.01 FORMALISME DE CONVOCATION

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Section 11.02 MODALITES

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Section 11.03 DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'ENTRAIDE ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette Assemblée doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article XII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 12.01 CONSEIL

a. Administration de l'ENTRAIDE

L'ENTRAIDE est dirigée par un Conseil dont les administrateurs sont élus parmi les membres majeurs à jour de leurs cotisations. Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent être âgés de 18 ans accomplis, n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L 5. L 6. L 7 du code électoral dans les délais déterminés par ces articles.

b. Composition du Conseil

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 10 membres. Les membres du Conseil sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale pour 6 ans.

c. Renouvellement

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

d. Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil pourvoit à la nomination d'un nouvel administrateur. Si cette nomination n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises par le Conseil avec la participation de cet administrateur ainsi que les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Section 12.02 RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins 2 fois an. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la moitié du Conseil.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leur fonction, en cas d'absence sans motif valable, à 4 séances. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

Section 12.03 ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil dispose, pour l'administration et la gestion de l'ENTRAIDE de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration adopte annuellement les budgets prévisionnels de l'ENTRAIDE et détermine le montant de la cotisation.

Section 12.04 OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec l'ENTRAIDE ou dans un marché passé avec celle-ci. Il leur est également interdit de recevoir, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations, commissions ou ristournes dans le cadre du fonctionnement de l'ENTRAIDE.

Section 12.05 PRÉSIDENT, MEMBRES du BUREAU

a. Élection, composition, réunions

Le bureau est élu parmi les membres du Conseil d'administration à bulletin secret.

Il est composé de la façon suivante :

1 Président, 1 vice- Président, 1 Secrétaire, 1 Secrétaire-Adjoint, 1 Trésorier, 1 Trésorier- Adjoint.

b. Attribution des membres du bureau

Le Président représente l'ENTRAIDE en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il veille à la régularité du fonctionnement de l'ENTRAIDE, conformément aux statuts. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il engage les dépenses.

Le ou les Vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le Secrétaire est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents. Le Secrétaire-Adjoint seconde le Secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec le même pouvoir dans toutes ses fonctions.

Le Trésorier effectue les opérations financières de l'ENTRAIDE et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues. Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de l'ENTRAIDE.

Article XIII. ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 13.01 RECETTES

Les recettes de l'ENTRAIDE comprennent :

- a. Les droits d'admission et les cotisations des membres participants
- b. Les dons des membres honoraires
- c. Les produits résultants de l'activité de l'association ; plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi. (Subvention communale etc...).

Section 13.02 DÉPENSES

Les dépenses comprennent :

- a. Le soutien matériel donné aux membres adhérents
- b. Les dépenses nécessitées par l'activité de l'ENTRAIDE
- c. Plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

Section 13.03 MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DE FONDS, REGLES DE SECURITE FINANCIERE

- a. Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de l'ENTRAIDE compte tenu le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée générale.
- b. L'ENTRAIDE dispose d'une marge financière de sécurité composée de l'ensemble de ses réserves et des cotisations perçues à la clôture de l'exercice précédent.

Section 13.04 COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

Elle est composée de 3 censeurs désignés parmi les membres non administrateurs ; elle se réunit au moins une fois par **an**.

Article XIV. OBLIGATIONS DE L'ENTRAIDE ET DE SES ADHÉRENTS

Section 14.01 OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS ENVERS L'ENTRAIDE

a. Droit d'admission

Il est demandé aux personnes de plus de 30 ans sollicitant leur adhésion, outre la cotisation annuelle, un droit d'entrée égal au montant de la cotisation en cours multiplié par le nombre d'années qui se sont écoulées depuis leur 30^{ème} année. Dans tous les cas ce droit d'entrée ne pourra pas dépasser le montant de la prestation fournie par l'ENTRAIDE au jour de l'adhésion.

b. Obligations

Les membres adhérents **majeurs** s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle.

c. Génération des droits

Être à jour des cotisations confère le statut de membre et ouvre le DROIT AU SOUTIEN MATERIEL DE L'ASSOCIATION.

d. Non-respect des obligations de paiements

Retard dans les paiements des cotisations ; les résolutions suivantes sont prévues :

- ✚ Rappel de la dette,
- ✚ Mise en demeure par lettre recommandée avec obligation de régler les frais engagés,
- ✚ L'exclusion si le paiement n'intervient pas dans les délais fixés par la lettre recommandée.

Section 14.02 OBLIGATIONS DE L'ENTRAIDE ENVERS SES ADHÉRENTS

a. Soutien accordé par l'ENTRAIDE :

- i. *Le soutien matériel de l'Association est accordé pour le financement des obsèques (participation de base) d'un membre ou la naissance d'un enfant d'un adhérent.*

b. Si le décès survient dans les 6 mois de l'adhésion :

- ii. *Le soutien moral est assuré, le soutien matériel est limité au droit d'entrée acquitté à l'adhésion.*

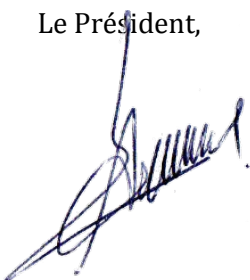
c. Information des adhérents

Les statuts sont à la disposition de chaque adhérent. Les modifications statutaires sont portées à leur connaissance.

Fait à Oeyreluy le 18 Janvier 2017

Pour **L'ENTRAIDE**

Le Président,



Le Vice-Président,

